

Hébergement des personnes en difficultés: situation satisfaisante?

Un certain de nombre de personnes peuvent rencontrer de grandes difficultés à trouver un logement après un avis de résiliation de bail à loyer. Les raisons principales sont liées la plupart du temps à la situation financière et sociale des locataires: inscription à l'office des poursuites, loyers antérieurs impayés, impossibilité de fournir une garantie de paiement suffisante, absence de garantie du paiement du loyer, comportement inadéquat lors d'une précédente location, revenus insuffisants, etc....

Dès lors, les propriétaires et régies immobilières hésitent ou refusent, et c'est bien compréhensible, à louer leur bien à cette catégorie de locataires.

Pour les raisons exprimées ci-dessus, les personnes bénéficiaires de l'aide sociale rencontrent les mêmes difficultés. Il n'est pas rare qu'il faille les loger pendant une certaine période à l'hôtel, ce qui occasionne un coût supplémentaire à charge des collectivités.

Cette problématique occasionne des coûts supplémentaires tant pour la collectivité (hôtel, temps consacré par le personnel administratif et/ou judiciaire notamment) que pour les propriétaires (procédure d'expulsion).

A ce titre, la Constitution de la République et Canton du Jura garantit le droit au logement à son article 22.

Art. 22

1 Le droit au logement est reconnu.

2 L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne obtienne, à des Conditions raisonnables, un logement approprié.




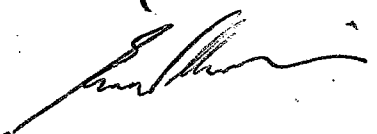
3 Ils prennent des mesures aux fins de protéger les locataires contre les abus

Au vu de ce qui précède, il semble nécessaire de faire le point sur la situation et il est demandé au Gouvernement de répondre notamment aux questions suivantes:

- Est-ce que le droit garanti par l'article 22 de la Constitution de la RCJU est opposable aux collectivités publiques? Est-ce qu'une personne peut exiger d'une commune, sur la base de cet article, un logement décent? A quelles conditions?
- Ne serait-il pas judicieux de s'approcher des associations de propriétaires et des régies immobilières pour trouver une solution facilitant la location d'appartements pour les personnes en difficultés, notamment pour les bénéficiaires de l'aide sociale? Une telle démarche ne serait-elle pas financièrement bénéfique, vu les coûts induits (cf.: ci-dessus) liés au problème du relogement pour cette catégorie de personnes?
- Dans le cas contraire, est-ce que le Gouvernement estime que la situation du relogement pour les personnes en difficultés financières (ou sociales) ou bénéficiaires de l'aide sociale est satisfaisante?

Delémont, le 30 janvier 2013

Pour le Groupe PDC-JDC

Guillaume
 Yves Gigon
 J. Suda
 A. B.
 Jean H. Schenker
